

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1884.

PROJET DE LOI FIXANT LE CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1885 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. A. NOTHOMB.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis porte que le contingent de la levée de milice pour l'année 1885 sera fixé à 13,500 hommes.

C'est le chiffre décrété par la loi du 30 décembre 1883. (*Bulletin*, n° 126.)

L'examen auquel un grand nombre de membres ont pris part dans vos sections a donné lieu à diverses observations que nous résumons comme suit :

La 1^{re} section émet, à l'unanimité, un vote d'abstention, en exprimant l'avis que le Gouvernement doit proposer simultanément le rétablissement des immunités en faveur des élèves des écoles normales et des ecclésiastiques.

La 2^e émet le même avis et le même vote d'abstention, moins trois voix.

On y réclame, en outre, la restitution de la somme de 200 francs versée par application de l'article 64, §§ 4 et 5, de la loi de milice, à ceux qui ne servent pas, et la réduction à 400 francs de la somme versée par application de l'article 72 de la même loi.

Un membre demande que l'on prenne des mesures propres à favoriser l'enrôlement des matelots, que l'on doit recruter aujourd'hui, en grand nombre, parmi des étrangers. Il faut laisser le choix aux miliciens entre les deux services.

(1) Projet de loi, n° 25.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DE BURLET, MALOU, SYSTEMMANS, D'OULTREMONT, DE BORCHGRAVE et NOTHOMB, rapporteur.

La 3^e section adopte le projet sans observations, à l'unanimité moins une abstention.

Dans la 4^e, la majorité propose le rétablissement de l'exemption en faveur des séminaristes et des normaliens. Elle désire connaître à cet égard les vues du Gouvernement.

La même section demande la restitution de la somme de 200 francs et de celle de 800 francs, versées par application de la loi de milice.

Dans la 5^e section, un membre a motivé son vote d'abstention par des considérations assez étendues consignées dans la note jointe au procès-verbal. Ce membre estime que l'on ne peut se prononcer sur le contingent aussi longtemps que le Gouvernement ne fait pas connaître ses intentions précises au sujet de la réserve de l'armée et de l'ensemble des forces défensives du pays. Ce membre puise un second motif d'abstention dans l'intention connue de la majorité de la Chambre, de rétablir, dans la loi du contingent, les dispenses instituées par l'article 28 de la loi de milice (1), et abrogées par celle du 29 août 1883. Dans l'opinion de ce membre, ce retour aux dispenses aurait pour conséquence nécessaire de faire porter le chiffre du contingent à 13,500 hommes, et de frapper par là plus de 200 familles.

Un membre réfute cette opinion. Selon lui, la connexité invoquée n'existe pas, à ce point, entre la question de la réserve ou l'organisation de l'armée et le chiffre du contingent. Ce sont choses différentes. Il s'agit uniquement, en ce moment, de fixer un chiffre des levées de milice permettant d'atteindre le chiffre obligatoire d'une armée de 100,000 hommes.

Discutant le second motif d'abstention du préopinant, ce même membre indique un système intermédiaire qui, sans être le retour au système des dispenses absolues, permettrait de faire appel, en temps de guerre, aux services de ceux que l'on aurait provisoirement exemptés.

Une pareille disposition n'est pas plus étrangère au projet de loi que celle qui est proposée à l'article 4 du projet.

La majorité de la section se rallie à ces observations et désire connaître quelles sont, à cet égard, les vues du Gouvernement.

Plusieurs membres déclarent qu'ils ne voteront le projet qu'à la condition qu'on rétablisse les dispenses de l'article 28 de la loi de milice.

Sous ces réserves, le projet est adopté à l'unanimité moins une voix.

La 6^e section désire connaître les intentions du Gouvernement au sujet des immunités ecclésiastiques et scolaires.

Elle demande que cette question soit résolue à l'occasion du projet de loi en discussion.

Un membre estime, d'accord avec la majorité de la section, que les immunités scolaires devraient être étendues aux instituteurs des écoles adoptées.

Le projet est adopté, sous ces réserves, à l'unanimité sauf une abstention.

(1) Loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873

Partageant l'opinion à peu près unanimement exprimée dans les sections, votre section centrale a chargé son rapporteur d'adresser à M. le Ministre de la Guerre la communication suivante :

• Bruxelles, 15 décembre 1884.

» **MONSIEUR LE MINISTRE,**

» La section centrale a examiné le projet de loi relatif au contingent de l'armée.

» Elle a constaté que de l'ensemble des procès-verbaux des sections, il ressort qu'un grand nombre de membres ont subordonné leur vote favorable au projet à la solution simultanée de la question des dispenses accordées de tout temps aux jeunes gens qui se destinent au sacerdoce et à l'enseignement. Ces membres demandent aussi :

» 1° Que la somme de 200 francs. versée conformément à l'article 64, §§ 4 et 5, de la loi de milice, soit restituée à tous ceux qui ne servent pas ;

» 2° Qu'on fixe à 400 francs la somme à verser conformément à l'article 72 de la même loi.

» La section me charge d'avoir, comme rapporteur, l'honneur de vous prier de lui faire connaître les intentions du Gouvernement au sujet des points signalés plus haut.

» Veuillez agréer, etc., etc. »

Nous avons reçu de M. le Ministre de la Guerre la réponse dont voici le texte :

• Bruxelles, le 15 décembre 1884.

» **MONSIEUR LE RAPPORTEUR,**

» Vous me faites l'honneur de signaler à mon attention certaines modifications à la législation sur la milice, que la section centrale chargée d'examiner le projet de loi fixant le contingent de 1885 serait désireuse de voir introduire dans le projet dont elle est saisie, et vous me demandez, Monsieur le Rapporteur, quelles sont sur ces divers points les vues du Gouvernement.

» Il s'agit :

» *A.* De la restitution à tous les miliciens qui ne servent pas, de la somme de 200 francs, versée en conformité de l'article 64, §§ 4 et 5, de la loi sur la milice ;

» *B.* De la réduction du versement exigé des miliciens remplacés, qui désirent être affranchis de toute responsabilité (art. 72) ;

» *C.* Du retour aux dispenses accordées naguère encore aux jeunes gens qui se destinent au sacerdoce et à l'enseignement (ancien art. 28).

» On sait, sans doute, que la convenance de ces changements n'avait pas échappé au Gouvernement. Il se proposait de les réaliser, à l'occasion de l'organisation de la réserve, dans un projet de loi modificatif de la législation sur la

milice, seul moyen de leur donner le caractère permanent que la loi du contingent ne leur conférerait pas.

» Quoi qu'il en soit, le Gouvernement ne fait pas difficulté de s'expliquer dès à présent sur ses intentions.

» L'article 64, § 5, a déjà été modifié par la loi du 19 mai 1880. Cette loi prescrit le remboursement des 200 francs, versés par les miliciens qui veulent se faire remplacer, à ceux d'entre eux que le sort n'a pas désignés pour le service, c'est-à-dire à ceux là seuls qui ont obtenu un numéro favorable au tirage au sort.

» Il s'ensuit que la restitution ne peut être faite à ceux qui sont exemptés du service par suite d'inaptitude physique ou pour cause morale (frère au service, soutiens de famille, etc.), non plus qu'à ceux qui renoncent au remplacement pour servir en personne.

» Cette distinction, qui est peu équitable, disparaîtrait si le troisième paragraphe de l'article dont il s'agit était rédigé comme suit :

» « Les sommes ainsi versées sont restituées aux miliciens *qui ne peuvent plus être assujettis au service militaire et à ceux qui renoncent à se faire remplacer.* »

» L'article 72 dispose :

» « Les miliciens qui ont présenté directement leurs remplaçants et les ont fait admettre peuvent s'affranchir de toute responsabilité moyennant qu'ils versent à la caisse de remplacement une somme égale à celle qui est réservée sur la prime du volontaire, pour lui être payée à l'expiration de son engagement. »

» Cette somme est actuellement de 800 francs.

» A différentes reprises, les Chambres ont été saisies de propositions tendant à faire modifier l'article dont il s'agit. L'objet de toutes les réclamations est le taux relativement élevé du versement.

» L'expérience a démontré qu'il est possible de faire droit à ces réclamations : il a été constaté, en effet, que les prévisions de 1873 ne s'étaient pas réalisées, c'est-à-dire que le nombre des remplaçants à suppléer n'avait pas atteint la proportion supposée de un homme sur deux.

» Notre projet était de réduire de moitié le taux du versement et de rédiger l'article de la manière suivante :

» « Les miliciens qui ont présenté directement leurs remplaçants et les ont fait admettre, peuvent s'affranchir de toute responsabilité *en versant à la caisse de remplacement une somme égale au quart du montant de la prime allouée au volontaire. Cette somme est acquise à ladite caisse.* »

» La loi du 29 août 1883, qui supprime les dispenses dont parlait l'article 28 de la loi sur la milice, a été l'objet de vives critiques. Les raisons invoquées à l'appui de la loi précitée de 1883 n'ont pu ébranler la conviction de ceux qui croient que l'État, par des considérations de nécessité sociale, ne doit pas exiger le service militaire de ceux qui embrassent la carrière du sacerdoce ou celle de l'enseignement.

» Les sections expriment le vœu de voir réédifier l'article 28 de la loi de 1870 ; mais on ne pourrait le faire sans nuire aux intérêts vitaux de l'armée, en réduisant ses effectifs de guerre, ou sans augmenter le contingent annuel. Ce serait, en effet, ressusciter la cause de déchets dont la suppression permet actuellement de maintenir le contingent à 13,300 hommes.

» Comme au législateur de 1870, il ne nous semblerait pas non plus équitable d'en revenir au système des exemptions tel que le pratiquait, en partie, la loi de 1817, et d'imposer aux familles un surcroît de charges, par suite d'une libération du service militaire établie dans l'intérêt du pays entier.

» Enfin, nous n'éprouvons aucune sympathie pour le régime des contingents supplémentaires, qui a fonctionné de 1879 à 1882 et auquel, sans aucun doute, on serait ramené.

» La solution de la question doit être cherchée dans une conciliation équitable des intérêts de l'armée et de ceux des miliciens.

» Il s'agirait, dans la pensée du Gouvernement, de consacrer en faveur des séminaristes et des normalistes une *dispense de service actif en temps de paix*, leur procurant les mêmes avantages que *la dispense d'incorporation* instituée en 1870.

» D'après notre projet, l'article de la loi de milice consacrant ce système devait être rédigé comme suit :

» « La disposition transitoire de la loi du 29 août 1883 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

» » Les ministres des cultes sont dispensés du service en temps de paix.

» » Sont traités de la même manière, à moins qu'ils n'appartiennent à une famille qui soit dans l'aisance :

» » 1° Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique et sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte. Sont assimilés aux élèves en théologie, les étudiants en philosophie qui se vouent à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt et unième année ;

» » 2° Ceux qui se préparent à l'enseignement primaire ou moyen du degré inférieur, dans les écoles normales de l'État ou dans les établissements normaux soumis à l'inspection de l'État ;

» » 3° Les élèves sortis de ces institutions, munis d'un diplôme de capacité, lorsqu'ils sont attachés à un établissement public soumis à la direction ou à l'inspection de l'État. A partir de la délivrance du diplôme, un délai de deux ans est accordé pour remplir cette condition.

» » Pendant les huit premières années de leur terme, les miliciens de ces trois dernières catégories doivent prouver annuellement, devant les conseils de milice, qu'ils continuent de réunir les conditions exigées pour jouir du bénéfice du présent article. Celui qui ne se trouve plus dans ces conditions est, dès lors, assujéti au service actif normal et traité, sous les autres rapports, comme les miliciens ordinaires de sa classe.

» » Lorsque celui qui se trouve dans un des cas prévus par les deux premiers paragraphes du présent article, peut également faire valoir une cause

» d'exemption fondée sur la composition de la famille ou sur une inaptitude
 » physique dont la constatation n'exige pas la visite corporelle, l'exemption est
 » prononcée, même d'office, afin que l'intéressé ne puisse jamais être exempté
 » en déduction du contingent.

»» En cas de mobilisation, les miliciens de ces diverses catégories sont
 » appelés au service et employés à des offices utiles à l'armée (états-majors,
 » établissements, hôpitaux, ambulances, etc.). Ils ne reçoivent pas d'équipement
 » militaire. »

» On voit que, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, l'armée
 conserverait l'intégralité de ses effectifs, et qu'en cas de guerre, elle pourrait
 utiliser toutes ses forces vives. Les divers emplois qui accapareraient actuelle-
 ment des combattants (dans les états-majors et les établissements, comme
 aumôniers, infirmiers, ambulanciers, etc.), seraient remplis par les miliciens
 qui auraient joui d'une dispense de service actif, et l'on pourrait ainsi mettre en
 ligne le plus grand nombre des hommes dont l'instruction militaire est achevée.

» Veuillez bien agréer, etc., etc.

» *Le Ministre de la Guerre,*

» **PONTUS.** »

Délibérant à nouveau, à la suite de cette réponse, la section centrale applaudit
 à la pensée du Gouvernement et elle voit avec satisfaction se réaliser, dès main-
 tenant, l'intention qu'il avait de proposer dans son projet sur la réserve, ainsi qu'il
 nous l'apprend, la restitution de la somme de 200 francs et la réduction de celle
 de 800 à 400 francs.

Souvent et énergiquement réclamées ⁽¹⁾, ces mesures équitables seront
 très favorablement accueillies du pays entier.

En ce qui concerne les dispenses, la section centrale estime, à la majorité,
 que la solution proposée est heureuse. Déjà inscrite, nous le savons, dans le
 projet préparé par M. le Ministre de la Guerre sur la réserve de l'armée, elle
 serait ajournée comme ce projet lui-même si on n'y faisait pas une place dans
 la loi du contingent. Il semble de toute justice de faire pour cette catégorie de
 miliciens ce que l'article 4 du projet fait pour les instituteurs mis en disponibilité.

Cette solution satisfait, dans des limites justes et raisonnables, tous les intérêts
 engagés dans cette grave question :

L'intérêt social, de premier ordre, qui commande d'apporter, le moins
 possible, d'entraves à la carrière ecclésiastique et à celle de l'enseignement ;

L'intérêt de la défense nationale qui ne perd rien, puisqu'elle retrouvera,
 quand il en sera besoin, au jour du danger, les services d'hommes intelligents
 et instruits ;

(1) Voir entre autres rapports et discussions sur le contingent de 1875, *Annales*, 17 décembre et suivants 1874.

Enfin, l'intérêt le plus respectable de tous, celui des familles, dont la charge ne sera pas aggravée, puisqu'elles n'auront pas à suppléer à une diminution du contingent, la mesure indiquée laissant l'effectif intact.

Il résulte donc des propositions de M. le Ministre de la Guerre que les miliciens dont il s'agit seront compris dans le contingent et par conséquent portés sur les contrôles de l'armée; ils seront dispensés de tout service actif en temps de paix et appelés en cas de mobilisation à remplir des fonctions utiles à l'armée.

Dans ces conditions, la majorité de la section centrale, faisant siennes les formules consignées dans la communication du Gouvernement, est d'avis de les inscrire comme dispositions additionnelles au projet de loi; elle émet le vœu qu'une loi spéciale y donne dans le cours de la session un caractère définitif et permanent.

Le projet de loi, ainsi amendé, est adopté par cinq voix; deux membres s'abstiennent.

La section centrale a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

ALPH. NOTHOMB.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.



PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée pour 1885, est fixé à cent mille (100,000) hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de milice pour l'année 1885 est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

ART. 3.

Les articles 3 et 4 de la loi sur la milice sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1885.

ART. 4.

La disposition transitoire de la loi du 29 août 1883 sera appliquée aux instituteurs et aux sous-instituteurs mis en disponibilité, en vertu de la loi du 20 septembre 1884.

PROJET AMENDE PAR LA SECTION GÉNÉRALE.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

(Remplacé par l'article 8.)

ART. 4 (nouveau).

L'article 64, § 5, de la loi du 18 septembre 1875, modifié par celle du 19 mai 1880, est remplacé par la disposition suivante :

Les sommes ainsi versées sont restituées aux miliciens qui ne peuvent pas être assujettis au service militaire et à ceux qui renoncent à se faire remplacer.

ART. 5 (nouveau).

L'article 72 de la loi du 18 septembre 1873 est remplacé par la disposition suivante :

Les miliciens qui ont présenté directement leurs remplaçants et les ont fait admettre peuvent s'affranchir de toute responsabilité en versant à la caisse du remplacement une somme égale au quart du montant de la prime allouée au volontaire. Cette somme est acquise à la dite caisse.

ART. 6 (nouveau).

La disposition transitoire de la loi du 29 août 1883 est abrogée.

Elle est remplacée par les dispositions suivantes :

Les ministres des cultes sont dispensés du service en temps de paix.

Sont également dispensés à moins qu'ils n'appartiennent à une famille qui soit dans l'aisance :

1° Ceux qui après leurs études moyennes se destinent au ministère ecclésiastique et sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte. Sont assimilés aux élèves en théologie, les étudiants en philosophie qui se vouent à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt et unième année;

2° Ceux qui se préparent à l'enseignement primaire ou moyen du degré inférieur, dans les écoles normales de l'État ou dans les établissements normaux soumis à l'inspection de l'État;

3° Les élèves sortis de ces institutions, munis d'un diplôme de capacité, lorsqu'ils sont attachés à un établissement soumis à la direction ou à l'inspection de l'État. A partir de la délivrance du diplôme, un délai de deux ans est accordé pour remplir cette condition.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

Pendant les huit premières années de leur terme, les miliciens de ces trois dernières catégories doivent prouver annuellement, devant les conseils de milice, qu'ils continuent de réunir les conditions exigées pour jouir du bénéfice du présent article. Celui qui ne se trouve plus dans ces conditions est, dès lors, assujéti au service actif normal et traité, sous les autres rapports, comme les miliciens de sa classe.

Lorsque celui qui se trouve dans un des cas prévus par les deux premiers paragraphes du présent article, peut également faire valoir une cause d'exemption fondée sur la composition de la famille ou sur une inaptitude physique dont la constatation n'exige pas la visite corporelle, l'exemption est prononcée, même d'office, afin que l'intéressé ne puisse jamais être compté en déduction du contingent.

En cas de mobilisation, les miliciens de ces diverses catégories sont appelés au service et employés à des offices utiles à l'armée (états-majors, établissements, hôpitaux, ambulances, etc.). Ils ne reçoivent pas d'équipement militaire.

ART. 8 (transitoire).

Par dérogation à l'article précédent les instituteurs mis en disponibilité par application de la loi du 20 septembre 1884 conservent les droits qu'ils auraient acquis en vertu de celle du 29 août 1883.